

## **Charte d'engagement relative au remisage sur le domaine public de flottes de véhicules en libre-service sur le territoire de l'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines**

### **Objet de la présente charte**

La présente charte fixe les engagements demandés par Saint-Quentin-en-Yvelines (ci-dessous dénommée « SQY ») à XXX, l'opérateur de véhicules en libre-service (ci-dessous dénommé « l'opérateur »), dans le cadre d'un appel à candidatures (AAC) sur le territoire de l'agglomération.

Cette charte doit être acceptée par l'Opérateur dans son intégralité dans le cadre de l'AAC.

### **Article 1er – Respect de la charte**

L'opérateur s'engage à respecter l'ensemble des articles de la présente charte.

Si Saint-Quentin-en-Yvelines constate un manquement à la charte, elle le signifie par courrier à l'opérateur qui a un délai de 30 (trente) jours à la date de réception du courrier pour apporter une réponse satisfaisante.

Sans réponse satisfaisante, l'opérateur sera considéré comme ne respectant pas la présente charte. Saint-Quentin-en-Yvelines pourra alors prendre toutes mesures utiles.

### **Article 2 – Occupation du domaine public et redevance**

Afin de pouvoir exercer son activité sur le territoire de la communauté d'agglomération, l'opérateur doit obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par la Commune ou SQY. La convention, adossée à la présente charte, récapitule le nombre de véhicules déployés ainsi que leur zone de déploiement, en considérant l'impact sur la circulation et la nécessité de préserver l'accès à l'espace public.

Avant le lancement du service, afin de s'assurer que le nombre de véhicules déployés ne sera pas dépassé, Saint-Quentin-en-Yvelines souhaite la mise en place d'un système de supervision permettant de localiser l'ensemble des véhicules en temps réel.

L'opérateur s'engage à répondre à cette exigence sous un maximum de 30 (trente) jours après l'obtention de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

L'autorisation est également soumise à l'acquittement d'une redevance fixée par SQY. Toute évolution de la flotte ou du périmètre de déploiement (cf. article 4) devra

faire l'objet d'une convention mise à jour ainsi que du montant des redevances perçues.

L'opérateur ne pourra utiliser le domaine public défini à l'article 4 qu'en vue d'y stationner ses véhicules dans l'attente d'affectation à un client. En cas de manquement à la présente charte (cf. article 1) ou à toute autre exigence portée dans la convention donnant autorisation d'occupation du domaine public délivrée par SQY, cette autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée et les véhicules pourront être évacués aux frais de l'opérateur (cf. article 5).

### **Article 3 – Respect des lois et de la réglementation en vigueur**

L'opérateur se conformera aux lois et règlements en vigueur indépendamment de la présente charte. L'opérateur s'engage à respecter les exigences du Code de la route qui s'appliquent au type et à la qualité des véhicules déployés (Article R311-1 du Code de la Route) et à exiger de ses utilisateurs qu'ils respectent le Code de la route, tant dans les règles de circulation que dans les équipements nécessaires.

Toute modification des règles de circulation ou d'exploitation du service prévue par la loi intervenant durant la durée de la convention devra être intégrée et respectée par l'exploitant.

### **Article 4 – Zones de déploiement et de stationnement des véhicules en libre-service**

Saint-Quentin-en-Yvelines attache une importance particulière au bon stationnement des véhicules en libre-service déployés sur le domaine public.

Il a donc été décidé de définir des règles que l'opérateur s'engage, par la signature de la présente charte, à respecter strictement. Ces règles s'appliquent à la fois à la mise à disposition dans l'espace public par l'opérateur de ses véhicules et au stationnement de ces mêmes véhicules par les utilisateurs en fin de course.

Sur la base de la liste indicative d'emplacements proposés par SQY et l'Opérateur avant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire de l'espace public, l'Opérateur s'engage à déployer sur le réseau de zones de stationnement défini, des véhicules d'autopartage en libre-service.

Les zones de stationnement sont aménagées et marquées par l'opérateur sur l'espace public à ses frais.

Ces zones de stationnement sont des zones créées par l'opérateur avec l'accord des communes ou de SQY afin d'accueillir spécifiquement les véhicules de l'opérateur. Les zones de stationnement des véhicules seront également référencées par Saint-Quentin-en-Yvelines sur l'ensemble de ses supports de communication à destination des habitants et salariés de l'agglomération.

En tout état de cause, le stationnement des véhicules ne doit jamais entraver la libre circulation de tous les usagers de l'espace public, en particulier des piétons et des personnes à mobilité réduite.

En ce sens, l'opérateur veille à ce que le stationnement de ses véhicules ne constitue pas un stationnement dangereux, gênant ou abusif au sens des dispositions des articles R. 417-9 à R. 417-13 du Code de la route.

Suivant les points mensuels (cf. article 7), la liste des zones de stationnement ainsi que le périmètre de déploiement du service, pourront évoluer au-cours de l'exploitation sur la base d'un commun accord entre Saint-Quentin-en-Yvelines, la Commune et l'Opérateur.

Au regard des données d'usage, des conditions de circulation des véhicules sur le territoire ou encore de problématiques de dégradation notamment, les parties pourront proposer la création et/ou la suppression de zones de stationnement des véhicules sur l'espace public de la compétence des communes.

Toute évolution des stations déployées devra donner lieu à la mise à jour de la convention d'occupation du domaine public.

Ce nombre pourra être revu, à la baisse sans pour autant être en dessous du seuil minimal convenu pour la bonne qualité de service rendue, ou à la hausse par décision du Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, et sans avoir à voter une nouvelle charte.

Le périmètre de déploiement du service sur l'agglomération ainsi que la liste des stations arrêtées à la date de la signature de la présente charte seront joints à la présente.

Aucun autre type de véhicules ne pourra se voir accorder une autorisation autre des véhicules qui relèvent des catégories « M1 » et « N1 », au sens de l'article R311-1 du Code de la Route et qui sont classés Crit'Air 1 maximum.

## **Article 5 – Evacuation des véhicules encombrants**

L'opérateur est responsable de l'évacuation des véhicules qui ne sont plus en état de fonctionner et/ou qui entravent la circulation normale des usagers de l'espace public. Il doit ainsi veiller à s'acquitter spontanément de cette tâche et ceci pour toute la durée d'exploitation, en mettant en œuvre des moyens de supervision (géolocalisation des véhicules), de surveillance (alertes sur le dysfonctionnement ou stationnement irréguliers), de communication (réponse et traitement des signalements transmis par l'Agglomération, les communes et les utilisateurs) et d'intervention.

Dans le cas où Saint-Quentin-en-Yvelines signalait un tel objet à l'opérateur, ce dernier s'engage à déplacer un objet mal stationné et à retirer un objet hors d'usage dans les 24h.

A défaut d'intervention de l'opérateur dans le délai indiqué ou en cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public (cf. article 2), le maire de la commune concernée, en vertu de son pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement en agglomération (article L2213-1 du CGCT) et/ou le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en vertu de son pouvoir de conservation (article R116-2 du Code de la voirie routière), pourra faire évacuer, aux frais de l'opérateur, le/les véhicules.

## **Article 6 – Présence, réactivité et exemplarité de l'opérateur sur le domaine public**

L'opérateur doit faire preuve à Saint-Quentin-en-Yvelines qu'il a pris toutes les dispositions et organisations de nature à préserver le bon état de sa flotte de véhicules et le bon ordre dans son déploiement dans l'espace public (cf. articles 4 et 5).

Pour ce faire, il emploie le personnel nécessaire, avec une présence locale, en règle avec les obligations sociales qui lui incombent vis-à-vis de ses employés et des indépendants qui travaillent pour lui le cas échéant ; et à qui il donne l'instruction de travailler en étroite coordination avec Saint-Quentin-en-Yvelines, les communes concernées et les forces de l'ordre chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

L'opérateur doit également montrer une couverture d'assurance en responsabilité civile de nature à couvrir les dommages causés aux tiers, ainsi qu'une couverture conducteurs fournie par un assureur agréé en France.

Par ailleurs, l'opérateur s'engage à sensibiliser ses clients, par le biais de supports et opérations de communication adaptés et validés avec Saint-Quentin-en-Yvelines, au respect des règles de sécurité pour la circulation de ses véhicules sur la voirie, les bonnes pratiques quant au remisage des véhicules ou encore le respect de leur utilisation et leur non-dégradation.

## **Article 7 – Disponibilité et dialogue constructif avec Saint-Quentin-en-Yvelines**

L'opérateur s'engage à désigner et communiquer à Saint-Quentin-en-Yvelines et à la commune, les coordonnées (email et téléphone portable) d'au moins une personne, responsable local du service, disponible et réactive en cas de besoin, dans la journée et des déclencher les interventions afin de respecter les délais mentionnés à l'article 5.

En parallèle, l'Opérateur fournit à l'Agglomération et à la Commune les coordonnées téléphoniques d'un service d'astreinte technique, disponible 24h/24 et 7j/7 en cas d'urgence.

L'opérateur s'engage par ailleurs à se rendre disponible pour des points mensuels avec Saint-Quentin-en-Yvelines afin de présenter les résultats d'exploitation du service et d'étudier en commun les éventuelles évolutions à apporter.

L'opérateur s'engage à respecter tous les engagements pris par la présente charte mais aussi tous les autres documents associés à l'exploitation du service.

Saint-Quentin-en-Yvelines s'engage quant à elle à ne pas mettre l'opérateur en concurrence avec d'autres opérateurs de véhicules en libre-service sur le territoire communautaire pour toute la durée d'exploitation précisée dans la convention d'occupation du domaine public.

Le dialogue entre l'opérateur et Saint-Quentin-en-Yvelines vise une amélioration continue du service et une transparence quant aux intentions des deux parties.

## **Article 8 – Suivi du déploiement par Saint-Quentin-en-Yvelines**

L'opérateur s'engage à :

- Fournir un Accès à une Interface de Programmation (API) pouvant permettre à Saint-Quentin-en Yvelines de faire la promotion du service dans une future application mobile
- Saint-Quentin-en-Yvelines peut communiquer l'accès à l'interface de supervision ou l'API du service à l'Autorité Organisatrice de Mobilité régionale Ile-de-France-Mobilités, ainsi qu'à un prestataire de son choix, qui s'engage auprès d'elle à ne pas utiliser les données pour d'autres usages que ceux précisés ci-dessus. Le prestataire devra être soumis aux accords de confidentialité applicables aux parties.
- Fournir dans un format modifiable (Excel ou base de données), et si nécessaire cartographiable, un rapport mensuel contenant les données qui permettront aux parties, dès le démarrage du projet, de s'assurer de la bonne exécution du service et d'évaluer son fonctionnement. Une liste initiale des données partagées est présente ci-après en article 9.
- En option, fournir une interface de supervision (article 2 de la présente charte) permettant de connaître en temps réel la localisation de l'ensemble des véhicules déployés sur le territoire ainsi que leur état de fonctionnement;

Un accord de confidentialité sera signé entre les parties en même temps que la présente la charte et la convention qui y est associée. L'opérateur devra fournir cet accord de confidentialité.

## **Article 9 – Echanges de données avec Saint-Quentin-en-Yvelines**

Dans le cadre de l'amélioration des politiques de transport et de mobilité menées à l'échelle de la communauté d'agglomération, l'opérateur s'engage à mettre à la disposition de Saint-Quentin-en-Yvelines, un tableau de bord indiquant, a minima :

- Le nombre de véhicules déployés en temps réel;
- Le taux d'indisponibilité des véhicules en temps réel précisant le motif (dysfonctionnement, vandalisme, manque de carburant...)
- Le nombre d'usages du service ventilé par station, par jour, par heure,
- Le nombre d'inscrits au service et leur évolution mensuelle ;
- Le nombre d'abonnés et leur répartition pour chaque type d'abonnement ;
- Pour chaque trajet effectué dans le cadre du service objet de la présente charte : sa trace GPS, sa distance, sa durée et le profil sommaire du client (sexe, âge, commune de résidence, etc.) dans le respect du RGPD.

L'ensemble de ces données devra pouvoir être téléchargeables à un format permettant une exploitation par les services de SQY notamment via des outils de SIG (csv, shp...) pour les données pertinentes.

Saint-Quentin-en-Yvelines s'engage à mettre à la disposition de l'opérateur toute donnée publique en sa possession, utile à l'amélioration du service de l'opérateur.